



**Direction du Développement durable du Service  
Public de Wallonie – 9 février 2022**

**Entreprises et droits humains: comprendre et  
agir pour contribuer au devoir de vigilance et  
aux Objectifs de développement durable**

**Deux instruments de *soft law* du devoir de vigilance**

**Une jurisprudence qui invite à prévenir le mal**

Jean-Marc Gollier, avocat, chargé de cours à l'UCL



**eubelius**

advocaten avocats attorneys

# Plan

## 1. Devoir de vigilance: deux instruments de référence

- *United Nations Guiding Principles 'UNGPs' (2011)*
- *OECD due diligence guidance for responsible business conduct (2018)*
- Bilan:
  - PAN 1 Belgium B&HR (2021);
  - EU Study on DD (2020).

## 2. Quatre cas de jurisprudence

- 2012: Total et le naufrage de l'Erika,
- 2018: Chevron en Equateur,
- 2021: Maran au Bangladesh,
- 2021: Shell et le climat.

# Devoir de vigilance : deux instruments internationaux de référence:

- United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights (2011)
- OECD Due Diligence Guidance for Responsible Business Conduct (2018)



# Droit fondamentaux et entreprises transnationales - chronologie

- **1976**: principes OCDE à l'attention des entreprises multinationales: recommandations
- **2000**: création dans chaque pays de l'OCDE d'un « point de contact » (PCN)
- **2011**: adoption par l'ONU (Conseil des droits de l'homme) des « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme » (**UNGP**) sous la conduite du professeur **John Ruggie** (Harvard)
- **2011**: adoption de la version actuelle des principes OCDE, accent nouveau sur (i) les droits de l'homme et du travail, (ii) l'environnement et (iii) les 'diligences raisonnables'
- **2018**: Guide OCDE sur le **devoir de diligence** pour une conduite responsable des entreprises
- **17 août 2021**: L'**ONU** examine la troisième version d'un « **Legally binding instrument** to regulate, in International Human Rights Law, the activities of transnational corporations and other business enterprises » (OEIGWG Chairmanship third revised draft 17.08.2021)



# PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ONU (2011) « PROTÉGER, RESPECTER ET RÉPARER » (UNGPs)

## PILIER I Les Etats ont le devoir de

- **protéger** leurs citoyens contre les atteintes aux droits de l'homme (point 1) et
- « *devraient énoncer clairement qu'ils attendent de toute entreprise ... sous leur juridiction qu'elle respecte les droits de l'homme dans toutes leurs activités* » (point 2).

## PILIER II Les entreprises ont la responsabilité

- d'**éviter** de porter **atteinte aux droits de l'homme** (point 11) et
- de **réparer** ces atteintes si elles y ont « *contribué* » (point 22).

**PILIER III Les Etats** (points 25 à 27) **et les entreprises** (points 28 à 31) doivent faire en sorte qu'en cas de dommage, un **recours** soit possible pour obtenir (par voie interne, administrative ou judiciaire) une **réparation** adéquate.

# PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ONU (2011) « PROTÉGER, RESPECTER ET RÉPARER » (UNGP)

- **Pilier II:**

- **Etendue:** les entreprises « *évitent* » de porter atteinte par leur activité et « elles *s'efforcent de prévenir ou d'atténuer* les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à **leurs activités, produits ou services** par leurs **relations commerciales**, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences » (point 13)
- **Taille de l'entreprise:** les UNGP sont applicables à toutes les entreprises, mais de façon proportionnée (point 14)

# PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ONU (2011) « PROTÉGER, RESPECTER ET RÉPARER » (UNGPs)

## ■ Pilier II:

- Point 15: « **Afin de s'acquitter de leur responsabilité** en matière de respect des droits de l'homme, les entreprises doivent avoir en place des **politiques** et des **procédures** en rapport avec leur taille et leurs particularités, y compris:
  - a) L'**engagement politique** de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme;
  - b) Une **procédure de diligence raisonnable** en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient;
  - c) Des **procédures permettant de remédier** à toutes les **incidences négatives** sur les droits de l'homme qu'elles peuvent **avoir ou** auxquelles elles **contribuent**. »

# PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'ATTENTION DES MULTINATIONALES – GUIDE 2018



- **Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (2018)**: décrit les processus de diligence qu'une « entreprise responsable » devrait adopter.
  - (i) une intégration des principes de « conduite responsable des entreprises » dans les **politiques**, plans et systèmes de gestion de l'entreprise,
  - (ii) des **procédures d'identification et une évaluation des impacts négatifs réels ou potentiels liés à ses activités (chaîne de valeur)**,
  - (iii) une **volonté**
    - de **faire cesser, prévenir et atténuer** les impacts négatifs,
    - d'assurer le **suivi** des devoirs de diligence et de leur résultats,
    - de **communiquer** sur la manière dont l'entreprise traite ses impacts négatifs et
    - de **réparer** les impacts négatifs de l'entreprise, par ses propres moyens ou en coopération avec d'autres acteurs.



# BILAN DES INSTRUMENTS DE SOFT LAW

Belgian NBA  
Business and Human Rights



- « Evaluation nationale » du PAN 1 B&HR (2021):
  - « *L'environnement réglementaire en Belgique ne semble pas inciter les entreprises à aligner leurs politiques, procédures et pratiques sur les UNGPs. Cela soulève des questions sur la combinaison réglementaire existante et l'équilibre entre l'action volontaire et la réglementation stricte.* »  
(<https://nationalbaselineassessment.be/fr/>)
- EC « Study on due diligence requirements through the supply chain » (2021):
  - « *A peine plus du tiers des répondants à l'enquête destinée aux entreprises ont indiqué que leurs entreprises mettent en place des **procédures de diligence raisonnable** couvrant les incidences négatives relatives à l'ensemble des droits de l'homme et l'environnement, ... Une **majorité** de répondants à l'enquête n'incluent dans leur exercice de diligence raisonnable que leurs fournisseurs de **premier rang.** »*
- Jugement Shell du 26 mai 2021: condamnée sur base des **UNGP**
- Bangladesh Accord (2014 – renouvelés en 2021)
- EU Guidance to address the risk of forced labour (Juillet 2021)

# Jurisprudence (common law)

## « duty of care »

# JURISPRUDENCE RECENTE: responsabilité de la tête du groupe

- **Total - Erika:**
- 12 décembre 1999: naufrage de l'Erika au large des côtes bretonnes
- Il est affrété sous le contrôle de **TOTAL SA, société cotée, qui communique sur sa RSE**. Elle s'est **engagée volontairement** à veiller à la qualité des transporteurs de ses produits (*vetting*)
- tribunal de grande instance de Paris le 16 janvier 2008, cour d'appel de Paris le 30 mars 2010 et finalement Cour de cassation le 25 septembre 2012:
  - TOTAL SA est condamnée pour « ***faute de témérité, au sens de la Convention CLC 69/92, à la charge de la société Total SA, et qu'il en résultait que son représentant avait nécessairement conscience qu'il s'ensuivrait probablement un dommage par pollution*** »
  - Responsabilité du fait d'un **sous-traitant de 'mauvaise qualité'**.

# JURISPRUDENCE RECENTE: arbitrage international

- **Chevron v. Ecuador** (2018, PCA CASE NO. 2009-23):
  - Après plus de quinze ans de procédure (« *forum non conveniens* » à New York), la Cour suprême d'Équateur **condamne Chevron à indemniser des populations locales (USD 9,5 mlrd)**;
  - Sur citation de Chevron, une décision arbitrale (à La Haye) (30/8/2018) dans le cadre d'un IDR **interdit l'exécution** de la décision de la Cour suprême d'Équateur;
  - Aux USA, l'**avocat** (Steven Donziger) qui avait mené cette class action est **emprisonné** pour *contempt of court* (décembre 2020)

# JURISPRUDENCE RECENTE: responsabilité dans la chaîne de valeur

- **Maran v. Begum** (*Begum v Maran (UK) Ltd* [2021] EWCA Civ 326):
  - Mort d'homme sur le chantier de Chattogram.
  - Responsabilité du **vendeur** du vaisseau qui ne pouvait ignorer que l'**acheteur** allait faire démanteler le vaisseau dans des conditions désastreuses de protection des travailleurs.
  - La Cour constate que le contrat entre Maran et Hsejar contenait une clause imposant à l'acheteur « *to confirm that they would only sell to a yard that would perform the demolition in accordance with good health and safety working practices* ».
- <https://shipbreakingplatform.org/>



# JURISPRUDENCE RÉCENTE: le climat et les entreprises

- **Shell v/ Milieudefensie**, 26 mai 2021 (frappé d'appel)
- Le tribunal de La Haye
  - considère, contrairement à ce qui était avancé par les demandeurs, que le **dommage** allégué (crise climatique) n'est **pas encore réalisé** mais que ce dommage est suffisamment certain et imminent pour que Shell soit condamnée à en **prévenir** la réalisation dans la mesure de ses moyens.
  - Le tribunal s'appuie principalement sur les **UNGP** et, dans une moindre mesure, sur les **SDG** qui constitueraient des normes de comportement communément admises .
  - Le tribunal condamne Shell « *à réduire le volume des émissions annuelles de CO2 dans l'atmosphère résultant de toutes les activités de l'entreprise et des produits énergétiques vendus par le groupe Shell en telle sorte de limiter ce volume soit réduit de 45% d'ici à la fin de l'année 2030, par rapport au niveau de l'année 2019* »
    - scope 1, scope 2: obligation de résultat;
    - scope 3 (clients): obligation de moyens.

Pour plus d'informations:

---

**Jean-Marc Gollier**

---

**Senior Counsel**

---

+32 2 543 31 00

---

Jean-marc.Gollier@eubelius.com

---

[www.eubelius.com](http://www.eubelius.com)

